

## GE\_GERICHTE A/2194/2015 vom 6. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2194\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2194_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/2194/2015 du 6 août 2015

IT: GE\_GERICHTE A/2194/2015 del 6 agosto 2015

### Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 06.08.2015  
A/2194/2015

A/2194/2015 ATAS/583/2015 du 06.08.2015 ( AVS ) , SANS OBJET République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2194/2015 ATAS/583/2015 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 août 2015 3<sup>ème</sup> Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à VESSY recourant contre CAISSE CANTONALE  
GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE  
intimée ATTENDU EN FAIT Que par décision du 15 mai 2014, confirmée sur opposition  
le 3 juin 2015, la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) a fixé le  
montant des cotisations personnelles dures par Monsieur A\_\_\_\_\_, (ci-après : l'assuré) pour  
l'année 2011 ; Que le 25 juin 2015, l'intéressé a interjeté recours auprès de la Cour de céans  
; Que, dans le délai qui lui avait été accordé pour se déterminer, la caisse, en date du 7  
juillet 2015, a rendu une décision de reconsidération au terme de laquelle elle a annulé la  
décision du 15 mai 2014 ; Que par écriture du 27 juillet 2015, le recourant a indiqué avoir  
obtenu ainsi satisfaction. CONSIDERANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi  
fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA  
- RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son  
préavis au tribunal; Que c'est ce qu'a fait l'intimée en l'espèce; Qu'au vu de l'annulation de  
la décision litigieuse, le recours devient sans objet ; Qu'il convient de rayer la cause du rôle.  
\*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend  
acte de la décision rendue par l'intimée le 7 juillet 2015 et de l'annulation de la décision du  
15 mai 2014.![endif]>![if> 2. Constate que le recours est devenu sans  
objet.![endif]>![if> 3. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine  
SÉCHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée  
aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.